

Délibération n°2025-04-046

Date de convocation : 09 avril 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lampaul-Guimiliau - Dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévéde, salle du Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie
Ont donné procuration	M. BRETON Jean-Pierre à Mme LE ROUX Catherine M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis Mme TORRES Sonia à Mme ABAZIOU Nadine Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	Mme MARTINEAU Gaëlle
Absent(s)	M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La procédure de modification simplifiée, prescrite par arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau le 6 janvier 2025, pour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lampaul-Guimiliau, a pour but de revaloriser un ilot du centre bourg de la commune de Lampaul-Guimiliau et notamment de permettre une opération de réhabilitation sur l'ancienne « Maison Le Pors » et sa dépendance, en y autorisant la création de logements et de commerces, et de mettre en valeur les espaces verts présents sur le site.

En application de l'article R 104-33 et suivants du code de l'Urbanisme, la Communauté de communes a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Lampaul-Guimiliau, en date du 31/01/2025. Dans son avis n° 2025-012121 en date du 27/03/2025, l'autorité environnementale confirme que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Lampaul-Guimiliau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et indique qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Par ailleurs, en application de l'article L 153-40 du code de l'Urbanisme, le dossier de projet de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Lampaul-Guimiliau, sera notifié aux personnes publiques associées et à la commune de Lampaul-Guimiliau.

S'agissant des modalités de mise à disposition du public, en application des dispositions de l'article L 153-47 du code de l'Urbanisme, il est proposé de définir les modalités suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourra être consulté à la mairie de Lampaul-Guimiliau, aux jours et horaires habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Communauté de Communes : www.paysdelandi.com
- Le public pourra formuler ses observations, son point de vue et ses propositions, en :
 - les consignant sur un registre papier, disponible à la mairie de Lampaul-Guimiliau, aux jours et horaires habituels d'ouverture,
 - adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Président par voie postale à l'adresse du siège de la Communauté de Communes ou par voie électronique à l'adresse contact@paysdelandi.com
- Un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée, précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU de Lampaul-Guimiliau, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera affiché au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Lampaul-Guimiliau, inséré sur le site internet de la Communauté de Communes, et publié dans un journal diffusé dans le département, au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la délibération n°2020-12-105 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau du 15 décembre 2020 portant transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau en date du 6 octobre 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lampaul-Guimiliau ;

Vu l'arrêté n°2025-002 du 06/01/2025 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, Henri BILLON, prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Lampaul-Guimiliau ;
Vu l'avis conforme n°2025-012121 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 27/03/2025 ;
Considérant l'exposé des motifs ci-dessus,
Vu la conférence des maires en date du 8 avril 2025 ;
Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prend acte de la décision de l'autorité environnementale et décide, conformément à celle-ci, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure.**
- **Décide de définir les modalités de la mise à disposition du public relatives à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lampaul-Guimiliau telles que définies ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 17 avril 2025.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.



Le Président,
Henri BILLON.

